

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CAUE du 24 mai 2007, étendue le 6 mars 2008

**AVENANT n° 26 relatif à**

**la modification du champ d'application et de l'intitulé de la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du 24 mai 2007**  
**Cet avenant annule et remplace l'avenant n°26 en date du 10 juillet 2018**

**ENTRE LE COLLEGE EMPLOYEURS, Fédération nationale des CAUE**

Représentée par M. Roger Guedon

**ET LE COLLEGE SALARIES,**

La Fédération CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75008 PARIS, représentée par M. François Le Varlet

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction , Bois et Ameublement FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX, représentée par Mme Maryvonne Moulaert

La Fédération FG FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS, représentée par M. Dominique Modaine

Le Syndicat SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS, représenté par M. Vincent Levive

**Préambule :**

La FNCAUE et les organisations représentatives des salariés des CAUE ont signé le 24 mai 2007 une Convention Collective Nationale (IDCC N° 2666) applicable à « *tous les salariés des associations CAUE, dont les statuts sont définis par le titre II de la loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977 et par le décret 78-172 du 9 février 1978, ainsi qu'aux salariés des unions régionales et de la fédération nationale, sur l'ensemble de la métropole et des territoires d'outre-mer* ».

En plus de 10 ans, cette CCN a permis un dialogue social permanent et constructif au sein des commissions paritaires et dans les CAUE, mais l'évolution du cadre législatif des conventions collectives nationales a amené les partenaires sociaux à envisager l'évolution de la CCN (IDCC N° 2666).

Dans le cadre de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 favorisant le mouvement de restructuration des branches professionnelles, la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), s'est rapprochée de fédérations assurant des missions concernant le cadre de vie et le développement territorial, dans un souci d'intérêt général.

Les échanges menés ont permis de partager l'intérêt et la nécessité d'aller vers une convention collective nationale regroupant les secteurs d'activité de ces différents réseaux d'acteurs territoriaux.

Comme les y autorise l'article L. 2222-1 du Code du Travail, les partenaires sociaux ont donc décidé de modifier le champ d'application et l'intitulé de la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du 24 mai 2007 dans les conditions souhaitées d'un regroupement structuré et adapté aux réseaux ne relevant pas du champ d'application initial.

Parallèlement, les partenaires sociaux ont pris la décision de négocier le futur dispositif conventionnel répondant aux enjeux de l'élargissement en associant l'ensemble des parties prenantes issues de cet élargissement conventionnel.

### **Article 1 : Champ d'application**

Le champ d'application professionnel de la présente convention collective couvre les acteurs, ainsi que leurs structures de représentation locales et nationales, qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat, à la protection des espaces et des patrimoines, à la préservation de l'environnement, à la cohésion sociale, au développement urbain, à l'attractivité et au développement économique, à l'aménagement des territoires, à l'accompagnement des transitions énergétique et climatique, à la réalisation des projets des collectivités, dont :

- la forme juridique est l'Association, les Groupements d'intérêt public (GIP), les Groupements d'intérêt économique (GIE), les Entreprises publiques locales (EPL), les Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- l'objet principal est la réalisation de missions d'intérêt général prévues dans le Code de la construction et de l'habitation, le Code de l'Urbanisme, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'énergie, le code de l'environnement ; la loi sur l'architecture, la loi-cadre du 14 août 1954, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et la loi sur la création des « pays » fondés sur l'histoire, la culture et l'économie, ainsi que leurs décrets d'application ;
- les activités s'inscrivent dans un territoire d'action fixé par leurs statuts.

Leurs activités majoritairement financées par les collectivités, l'Etat, la fiscalité de l'aménagement, consistent en la mise en œuvre de politiques ou de missions définies avec des collectivités locales et l'État à travers des actions de conseil, d'information, de sensibilisation, d'accompagnement, d'observation, d'études et de veille, complétées par des actions de formation.

Le champ d'application concerne des organismes relevant des codes NAF :

7111Z : Activités d'architecture (à l'exclusion d'activités de la maîtrise d'œuvre)

7990Z : Autres services de réservation et activités connexes

8411Z : Administration publique générale

8299Z : Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.

8413Z : Administration publique (tutelle) des activités économiques

9412Z : Activités des organisations professionnelles

9411Z : Activités des organisations patronales et consulaires

9499Z : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

à l'exclusion des structures et des salariés rentrant dans le champ d'application d'autres conventions collectives nationales.

Le champ d'application concerne l'ensemble du territoire national.

## **Article 2 : Intitulé**

Compte tenu de la modification du champ d'application de la présente convention collective, les partenaires sociaux ont décidé de modifier l'intitulé de la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement comme suit :

---

« Convention collective nationale des acteurs du développement et de l'ingénierie territoriale d'intérêt général (ADITIG) »

---

## **Article 3 : Date d'application de la convention collective pour les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application initial**

Conscients des conséquences de l'élargissement pour les entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application initial, et dans l'objectif d'en planifier l'évolution et les effets dans un cadre négocié, les partenaires sociaux conviennent d'une date d'application de l'ensemble des titres de la convention collective trois (3) ans après le jour de la publication de l'arrêté d'extension du nouveau champ d'application. Ce délai permettra à l'ensemble des entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application initial d'intégrer les dispositions de la convention collective nationale ADITIG.

## **Article 4 : Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord étendant le champ de la convention collective de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'art L2232-1. En effet le sujet de l'accord est sans rapport avec la taille de l'entreprise.

### **Article 5 : Entrée en vigueur de l'accord**

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à partir de la signature de l'accord

### **Article 6 : Dépôt et publicité**

A la demande de la partie signataire la plus diligente, le secrétariat du paritarisme effectuera les démarches nécessaires à la publicité et l'extension selon la réglementation en vigueur.

Fait à Paris, 27 janvier 2021

le présent accord est ouvert à la signature jusqu'au 30/01/2021.

Collège salariés :

Pour CFE CGC BTP M. François Le Varlet

Pour FG FO Construction M. Dominique Modaine

Pour FNCB SYNATPAU CFDT M. Vincent Leville

Pour FNSCBA CGT Mme. Maryvonne Moulaert

Collège employeurs:

Pour la FNCAUE M. Roger Guedon